



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONVENTION N° 12A67064

Entre,

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, sis à ROZERIEULLES, lieu-dit "le Longeau", représenté par son Directeur Général, ci-après désigné "l'Agence",

d'une part,

Et, **DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

dont le siège est à : 1 PL DU QUARTIER BLANC F 67964 STRASBOURG CEDEX 9

N° d'immatriculation : 226700011

prise en la personne de son représentant légal

ci-après désigné « le bénéficiaire de l'aide »

d'autre part,

- vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, portant le n° 12C13 notifiée le

- vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Agence apporte au bénéficiaire qui l'accepte une aide financière d'un montant prévisionnel de **73.800 Euros** pour les opérations décrites à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Expérimentation de techniques alternatives aux pesticides pour l'entretien des routes départementales et de leurs abords

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La réalisation de la présente opération est soumise aux délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence relatives aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et aux délibérations fixant les conditions générales et particulières d'attribution des aides pour la lutte contre les pollutions liées aux nitrates et aux phytosanitaires en zone non agricole.

Les documents régissant les relations entre le bénéficiaire et l'Agence sont les délibérations précitées.

ARTICLE 4 - MONTANT, TAUX ET FORME DE L'AIDE

4-1 Les caractéristiques de l'aide financière sont les suivantes :

Coût prévu : 127.960 €

Nature de l'aide	Montant retenu	Taux d'aide	Montant de l'aide
Subvention	105.312 €	70 %	73.800,00 €

4-2 Conditions d'aide

4.2.1 Conditions générales dont le non-respect entraînera des sanctions (cf. article 10)

Le bénéficiaire de l'aide s'engage particulièrement, en application de l'article 3 ci-dessus, à respecter les obligations suivantes :

- Associer l'Agence aux différentes étapes de l'opération,
- Prendre en compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- Respecter le(les) cahier(s) des charges spécifique(s) établi(s) par l'Agence (cf. article 6)
- Le cas échéant, respecter des préconisations Agri-Mieux.
- Citer l'Agence de l'eau comme partenaire technique et financier à chaque évocation publique de l'opération ou contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau figurera sur tous les supports, documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration). Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Il autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence de l'Eau respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée. L'Agence de l'eau s'engage également à citer le bénéficiaire comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise le bénéficiaire à utiliser le nom « Agence de l'Eau RHIN-MEUSE » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.
- Remettre l'étude pour laquelle une aide a été accordée au format papier ainsi que dans une version informatique au format pdf.

4.2.2. Conditions(s) générale(s) et/ou particulière(s) pour le mandatement du solde :

- **Mise en place d'un comité de suivi se réunissant au moins une fois par an**

Le non respect de ces conditions à l'échéance fixée au 31/12/...entraînera une réfaction de 20 % de l'aide (sans mise en demeure)

ARTICLE 5 - MODALITES DE MANDATEMENT

L'aide financière sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 %, sur justification du démarrage de l'opération (ordre de service),
- le solde sur présentation d'un relevé définitif des dépenses effectuées visé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et, le cas échéant, à respecter le(s) cahier(s) des charges suivant(s) joint(s) en annexe (cases cochées) :

- local phytosanitaire**
- site de remplissage**
- formation aux bonnes pratiques phytosanitaires**
- investissements nécessaires à la non utilisation de produits phytosanitaires.**

ARTICLE 7 - DOMICILIATION DES VERSEMENTS

L'Agent Comptable de l'Agence effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire (joindre un RIB ou RIP).

ARTICLE 8 – CHANGEMENT STATUTAIRE

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence dans les moindres délais de toute modification juridique impliquant un changement de son statut ou de sa raison sociale ainsi que toute cessation d'activité partielle ou totale, de toute mesure de suspension provisoire des poursuites prononcées à son bénéfice et de toute décision d'ouverture d'une procédure collective à son encontre.

ARTICLE 9 – CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide, l'Agence n'a pas été informée du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la phase d'opération au titre de laquelle elle a été accordée, le Directeur Général de l'Agence constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure.

En cas de demande d'aide adressée à l'Union européenne, le délai de 2 ans court à compter de la notification d'attribution ou de refus de cette dernière. Le bénéficiaire de l'aide de l'Agence s'engage à informer celle-ci dans les meilleurs délais de la décision prise par les autorités compétentes de l'Union Européenne.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas de manquements graves et/ou répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation de la présente convention.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas de non respect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résiliée ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 12 – DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution de la présente convention sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 13 - La présente convention est établie en deux exemplaires destinés :

- au bénéficiaire,
- à l'Agence,

Fait à

le

Pour le bénéficiaire,
(cachet, nom et signature)

Fait à Rozérieulles,

le

Pour l'Agence,
Le Directeur Général

Convention notifiée le :